

intérêts que cet homme peut avoir dans le Canada, à ses propriétés, etc.

L'honorable M. WATSON: Supposé qu'il ait acquis en Canada des propriétés, ou qu'il soit simplement inscrit comme possesseur d'un homestead?

L'honorable M. LOUGHEED: En vertu de la présente législation le gouvernement sera, je le présume, autorisé à faire des règlements lui permettant de priver cet homme du droit de rester en possession de ce homestead.

L'honorable M. YOUNG: Pourquoi ne perdrait-il pas sa propriété?

L'honorable M. WATSON: Je présume qu'il faudra confisquer les propriétés acquises au Canada par tout étranger qui, après s'être fixé ici, retourne dans son pays pour aller combattre les sujets de Sa Majesté.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose ne serait pas déraisonnable.

L'honorable M. CLORAN: Cette disposition du bill n'est certainement pas assez rigoureuse. Toute personne, en Canada, possédant le titre de citoyen canadien, ou toute autre qualité, et quittant notre pays pour aller s'enrôler dans l'armée allemande et aider l'Allemagne dans sa lutte contre les armes de la Grande-Bretagne et celles de ses alliées, ne devrait pas être autorisée à remettre les pieds au Canada. Si elle nous revenait elle devrait être arrêtée et fusillée, et si elle possède des propriétés en Canada, ces propriétés devraient être confisquées. Le Gouvernement ne se montre pas assez rigoureux, et je crois que le public pense comme moi.

L'honorable M. MACKAY (Cap-Breton): Le présent bill prévoit tout cela dans son dernier article.

L'honorable M. DAVIS: Cet article ne dit rien au sujet de la confiscation des propriétés.

L'honorable M. CLORAN: Cet article ne dit pas que cet aubain doit être fusillé.

L'honorable M. WATSON: Le Gouvernement, suivant moi, devrait aller plus loin dans la présente législation. Le Gouvernement décrète, aujourd'hui, par une loi que tout aubain quittant le Canada pour aller se battre pour l'Allemagne, ne sera pas autorisé à remettre les pieds au Canada. Le Gouvernement doit surveiller rigoureusement les aubains du Canada, et les biens de tout aubain, en Canada, manifestant par ses paroles quelque hostilité envers la

Grande-Bretagne, au cours de la présente guerre, doivent être confisqués.

Une VOIX: Oh! non.

Sir LYMAN MELVIN JONES.—Si un aubain quitte le Canada, comme on vient de le dire, et si sa femme et ses enfants restent ici, que fera-t-on de ceux-ci? Cette femme et ces enfants seraient peut-être très opposés à son départ, et que deviendront-ils?

L'honorable M. DAVIS: Nous n'avons pas, dans la présente législation, à nous occuper du sort des familles d'aubains quittant le Canada pour aller s'enrôler dans les armées des nations en guerre avec la Grande-Bretagne. Je suis d'avis que les biens de ces aubains doivent être confisqués.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 6 confère au Gouverneur en conseil un pouvoir suffisamment étendu pour lui permettre d'établir des règlements ayant force de loi, si la chose lui paraît utile.

L'honorable M. YOUNG: Où mon honorable ami trouve-t-il dans le bill une disposition à cette fin?

L'honorable M. LOUGHEED: L'article se lit comme suit:

6. Le Gouverneur en conseil a le pouvoir de faire et d'autoriser tels actes et choses et de faire de temps à autre tels ordres et règlements qu'il peut, à raison de l'existence réelle ou appréhendée de la guerre, d'une invasion ou insurrection, juger nécessaires ou à propos pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada.

L'honorable M. DAVIS: C'est suffisant.

L'honorable M. CLORAN: Il serait à propos de publier dans le pays un avis que tout citoyen quittant le Canada pour aller prendre part à la présente guerre contre l'Angleterre, ne sera autorisé à remettre les pieds au Canada; que toute contravention à cet avis entraînera la peine de mort; que la famille de cet ennemi sera déportée et les propriétés de ce dernier, en Canada, seront confisquées. Nous sommes en guerre nous devons combattre et ne pas faire les choses à demi. Pour aucune considération il ne faut permettre aux étrangers quittant le Canada pour prendre les armes contre l'empire britannique, de revenir au Canada.

L'honorable M. BOSTOCK: En lisant l'article 6, l'honorable ministre dirigeant s'est arrêté aux mots "et le bien-être du Canada"; mais les mots qui suivent restreignent beaucoup la portée de cet article.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est dit dans cet article que les pouvoirs conférés

on. M. LOUGHEED.